



Certificate of Incorporation

**Canada Business
Corporation Act**

Certificat de constitution

**Loi sur les sociétés
commerciales canadiennes**

LES ENTREPRISES EL DRAGO LTEE

Name of Corporation — Dénomination de la société

06356

Number — Numéro

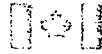
I hereby certify that the above-mentioned Corporation, the Articles of Incorporation of which are attached, was incorporated under the Canada Business Corporations Act.

Je certifie par les présentes que la société mentionnée ci-haut, dont les statuts constitutifs sont joints, a été constituée en société en vertu de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes.

Director — Directeur

22 octobre, 1979

Date of Incorporation — Date de constitution



FORM 1

FORMULE 1

ARTICLES OF INCORPORATION
(SECTION 6)

STATUTS D'INCORPORATION
(ARTICLE 6)

1 -- Name of Corporation / Nom de la corporation

LES ENTREPRISES EL DRAGO LTEE NO: RMR-4319

2 -- The place in Canada where the registered office is to be situated / Lieu au Canada où doit être situé le siège social

269 A, boulevard Ste-Rose, Ste-Rose, Laval,
Québec, H4L 1M1

3 -- The classes and any maximum number of shares that the corporation is authorized to issue / Catégories et tout nombre maximal d'actions que la corporation est autorisée à émettre

un nombre illimité d'actions ordinaires,
d'actions privilégiées Classe "A" et
d'actions privilégiées Classe "B".

4 -- Restrictions if any on share transfers / Restrictions sur le transfert des actions, s'il y a lieu

ANNEXE "A"

5 -- Number (or minimum and maximum number) of directors / Nombre (ou nombre minimum et maximum) d'administrateurs

minimum 1 et maximum 5

6 -- Restrictions if any on business the corporation may carry on / Restrictions imposées quant aux entreprises que la corporation peut exploiter, s'il y a lieu

AUCUNE

7 -- Other provisions if any / Autres dispositions s'il y a lieu

ANNEXE "B"

8 -- Incorporators / Fondateurs

Names - Noms	Address (include postal code) Adresse (inclure le code postal)	Signature
MARYSE PASCHINI	269 A, boulevard Ste-Rose, Ste-Rose, Laval, Québec, H4L 1M1	<i>Maryse Paschini</i>
JEAN PASCHINI	269 A, boulevard Ste-Rose, Ste-Rose, Laval, Québec, H4L 1M1	<i>Jean Paschini</i>
PIERRE PASCHINI	269 A, boulevard Ste-Rose, Ste-Rose, Laval, Québec, H4L 1M1	<i>Pierre Paschini</i>

ANNEXE "A"

Aucune action du capital-actions de la corporation ne peut être transférée sans a) le consentement de la majorité des administrateurs de la corporation ou b) de la majorité des actionnaires de la corporation.

Le nombre des actionnaires de la corporation sera limité à 50, non compris les personnes qui sont employées par la corporation, et les personnes qui, ayant été précédemment employées par la corporation, étaient actionnaires de la corporation pendant qu'elles étaient à son service et ont continué de l'être après avoir quitté son service; 2 personnes ou plus qui détiennent en commun une ou plusieurs action étant comptées comme un seul actionnaire.

ANNEXE "B"

PRIVILEGES ET RESTRICTIONS

Les privilèges et restrictions attachées à la catégorie d'actions privilégiées Classe "A", sont les suivants:-

- a) Les détenteurs d'actions privilégiées Classe "A" auront droit de recevoir un dividende fixe, non-cumulatif de dix pour cent (10%) par année sur le montant versé; ce dividende sera payé à l'époque et de la façon qui pourront être déterminées par les administrateurs;
- b) Dans le cas de dissolution ou liquidation ou autre distribution de biens, les actions privilégiées Classe "A" auront priorité sur les autres actions de la compagnie quant au paiement du capital versé et aux dividendes déclarés et non payés;
- c) Les actions privilégiées Classe "A" ne participeront pas autrement aux profits ou aux surplus d'actif de la compagnie;
- d) Les détenteurs d'actions privilégiées Classe "A" auront droit à un (1) vote par action, à toutes les assemblées des actionnaires de la compagnie et à être élus administrateurs de la compagnie;
- e) Les actions privilégiées Classe "A" seront rachetables au gré de la compagnie sur avis écrit de trente (30) jours à un prix qui devra comprendre le montant versé ainsi que les dividendes déclarés et non payés. Le rachat, s'il est partiel, sera fait proportionnellement au nombre d'actions privilégiées Classe "A" se trouvant entre les mains de tous les actionnaires, sans tenir compte des fractions d'actions;
- f) La compagnie pourra, sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos, acheter de gré à gré toutes ou partie des actions privilégiées Classe "A", alors émises, au meilleur prix possible. Si l'achat est partiel, il sera fait proportionnellement comme ci-dessus, ou de toute autre façon acceptée unanimement par les détenteurs des actions privilégiées Classe "A" en circulation;
- g) Aucune création d'actions privilégiées sur le même rang ou prenant rang antérieurement auxdites actions privilégiées Classe "A" ne pourra être autorisée et les dispositions ci-dessus se rapportant aux actions privilégiées Classe "A" ne pourront être modifiées, à moins que cette création ou cette modification n'ait été approuvée par le vote d'au moins les trois quarts ($\frac{3}{4}$) en valeur des actions privilégiées Classe "A" représentées par leurs détenteurs présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, en plus des autres formalités prévues par la Loi des compagnies.

Les privilèges et restrictions attachés à la catégorie d'actions privilégiées Classe "B", sont les suivants:-

- a) Les détenteurs d'actions privilégiées Classe "B" auront droit de recevoir, postérieurement aux actions privilégiées Classe "A", un dividende fixe, non-cumulatif de dix pour cent (10%) par année sur le montant versé; ce dividende sera payé à l'époque et de la façon qui pourront être déterminées par les administrateurs;
- b) Dans le cas de dissolution ou liquidation ou autre distribution de biens, les actions privilégiées Classe "B" auront priorité sur les actions ordinaires de la compagnie, mais prendront rang après les actions privilégiées Classe "B", quant au paiement du capital versé et aux dividendes déclarés et non payés;
- c) Les actions privilégiées Classe "B" ne participeront pas autrement aux profits ou aux surplus d'actif de la compagnie;
- d) Les détenteurs d'actions privilégiées Classe "B" n'auront pas droit de vote aux assemblées des actionnaires, ni non plus droit de recevoir des avis de convocation ou d'assister à ces assemblées;
- e) La compagnie pourra, sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos, acheter de gré à gré, toutes ou partie des actions privilégiées Classe "B", alors émises, au meilleur prix possible. Si l'achat est partiel, il sera fait proportionnellement comme ci-dessus, ou de toute autre façon acceptée unanimement par les détenteurs des actions privilégiées Classe "B" en circulation;
- f) Aucune création d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées sur le même rang ou prenant rang antérieurement auxdites actions privilégiées classe "B" ne pourra être autorisée et les dispositions ci-dessus se rapportant aux actions privilégiées Classe "B" ne pourront être modifiées, à moins que cette création ou cette modification n'ait été approuvée par le vote d'au moins les trois quarts ($\frac{3}{4}$) en valeur des actions ordinaires, et aussi de chaque classe d'actions privilégiées dont les droits pourraient être affectés par cette création ou cette modification, représentées par leur détenteurs présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, en plus des autres formalités prévues par la Loi des compagnies.



Certificate of Amendment

**Canada Business
Corporations Act**

Certificat de modification

**Loi sur les sociétés
commerciales canadiennes**

LES ENTREPRISES EL DRAGO LTEE

Name of corporation – Dénomination de la société

06356-8

Number – Numéro

I hereby certify that the Articles of the above-mentioned Corporation were amended

Je certifie par les présentes que les statuts de la société mentionnée ci-haut ont été modifiés

(a) under Section 13 of the Canada Business Corporations Act in accordance with the attached notice;

(a) en vertu de l'article 13 de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes conformément à l'avis ci-joint;

(b) under Section 27 of the Canada Business Corporations Act as set out in the attached Articles of Amendment designating a series of shares;

(b) en vertu de l'article 27 de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes tel qu'indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes désignant une série d'actions;

(c) under Section 171 of the Canada Business Corporations Act as set out in the attached Articles of Amendment;

(c) en vertu de l'article 171 de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes tel qu'indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes;

(d) under Section 185 of the Canada Business Corporations Act as set out in the attached Articles of Reorganization.

(d) en vertu de l'article 185 de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes tel qu'indiqué dans les clauses de réorganisation ci-jointes;

(e) under Section 185.1 of the Canada Business Corporations Act as set out in the attached Articles of Arrangement.

(e) en vertu de l'article 185.1 de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes tel qu'indiqué dans les clauses d'arrangement ci-jointes.

Director – Directeur

May 30, 1985
le 30 mai 1985

Date of Amendment – Date de la modification

LOI SUR LES SOCIÉTÉS
COMMERCIALES CANADIENNES



CANADA BUSINESS
CORPORATIONS ACT

FORMULE 4
CLAUSES MODIFICATRICES
(ARTICLE 27 OU 171)

FORM 4
ARTICLES OF AMENDMENT
(SECTION 27 OR 171)

1 - Dénomination de la société - Name of Corporation

LES ENTREPRISES EL DRAGO LTÉE

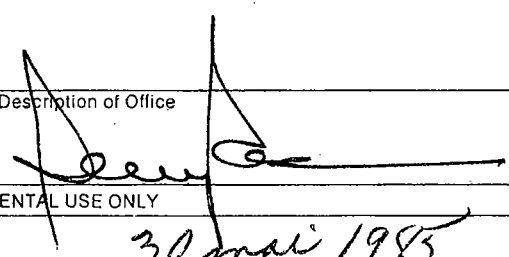
2 - N° de la société - Corporation No.

06356-8

3 - Les statuts de la société ci-haut mentionnée sont modifiés de la façon suivante:

The articles of the above-named corporation are amended as follows:

Voir annexe

Date	Signature	Description du poste - Description of Office
29 mai 1985		président 
À L'USAGE DU MINISTÈRE SEULEMENT		FOR DEPARTMENTAL USE ONLY
		Déposée - Filed
		30 mai 1985

ANNEXE

AUX STATUTS DE MODIFICATION DE
LES ENTREPRISES EL DRAGO LTÉE

3.- Catégories et tout nombre maximal d'actions que la corpora-
tion est autorisée à émettre:

Le capital-actions autorisé de la compagnie est abrogé et remplacé par le suivant:

A) ACTIONS ORDINAIRES: Un nombre illimité d'actions ordinaires, sujettes aux droits, privilèges, conditions et restrictions suivants:

1) Les détenteurs d'actions ordinaires auront droit de voter à toutes les assemblées d'actionnaires, chaque action ordinaire conférant un (1) vote, sauf les assemblées auxquelles ont seul le droit de vote les détenteurs de certaines catégories d'actions.

2) Sujet aux droits et privilèges attachés aux autres catégories d'actions, les détenteurs d'actions ordinaires auront le droit:

a) de participer dans les biens, profits et surplus d'actif de la société et à cette fin de recevoir tout dividende déclaré par la compagnie;

b) de se partager le reliquat des biens de la société lors de sa dissolution.

3) Aucun dividende ne pourra être payé sur les actions ordinaires qui résulterait en ce que la valeur de réalisation de l'actif net de la société ne soit pas suffisant pour racheter les actions privilégiées classe "B".

B) ACTIONS PRIVILÉGIÉES CLASSE "A". Un nombre illimité d'actions privilégiées classe "A", sujettes aux droits, privilèges, restrictions et conditions suivants:

1) Participation. Les détenteurs d'actions privilégiées classe "A" ne participeront pas dans les profits et surplus d'actif de la compagnie et à cette fin, n'auront droit à aucun dividende déclaré par la société.

2) Remboursement. Dans le cas de dissolution ou liquidation ou autre distribution de biens de la société, les détenteurs des actions privilégiées classe "A" auront droit, par priorité sur toutes les autres catégories d'actions de la société, au paiement du montant versé sur ces actions privilégiées classe "A".

3) Droit de vote. Les détenteurs des actions privilégiées classe "A" auront droit à un (1) vote par action à toutes les assemblées des actionnaires de la société, sauf celles auxquelles ont seuls droit de vote les détenteurs de certaines catégories d'actions.

4) Rachat automatique. Le décès d'un détenteur d'actions privilégiées classe "A" entraînera automatiquement le rachat par la société de toutes les actions privilégiées classe "A" qu'il détient dans son capital-actions, pour un prix égal au montant versé sur ces actions. Dans les trente (30) jours de la date du rachat, la société devra payer le prix aux exécuteurs testamentaires ou aux administrateurs successoraux, sur réception des certificats représentant les actions rachetées. Le tout, sujet aux dispositions de l'article 34(2) de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

À la date du rachat, les actions privilégiées classe "A" ainsi rachetées seront annulées, et la société réduira son compte de capital déclaré conformément aux dispositions de l'article 37 de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

5) Droit d'achat. Sous réserve des dispositions de l'article 34(2) de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES, la société pourra, sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos, sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré toutes ou partie des actions privilégiées classe "A" en circulation, au meilleur prix possible.

À la date de l'achat, les actions ainsi achetées seront automatiquement annulées, et la société réduira son compte de capital déclaré conformément aux dispositions de l'article 37 de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

C) ACTIONS PRIVILÉGIÉES CLASSE "B". Un nombre illimité d'actions privilégiées classe "B", sujettes aux droits, privilèges, restrictions et conditions suivants:

1) Dividende. Les détenteurs d'actions privilégiées classe "B" auront droit de recevoir, à même les fonds applicables au paiement des dividendes, lorsqu'il en sera déclaré et tel que déclaré, un dividende mensuel non-cumulatif de huit dixièmes de un pour cent (0.8%) par mois sur le montant versé; ce dividende ne pourra pas être déclaré pour plus d'un mois à la fois et sera payable à l'époque et de la façon qui pourront être déterminées par les administrateurs.

2) Remboursement. Dans le cas de dissolution ou liquidation ou autre distribution de biens de la société, les détenteurs des actions privilégiées classe "B" auront droit, par priorité sur les actions ordinaires et les actions privilégiées classes "C", "D", "E", "F" et "G" mais après les actions privilégiées classe "A" de la société, au paiement du montant versé sur ces actions privilégiées classe "B" et des dividendes déclarés et non payés sur ces actions.

3) Participation additionnelle. Les actions privilégiées classe "B" ne participeront pas autrement dans les profits ou les surplus d'actif de la société.

4) Droit de vote. Les détenteurs des actions privilégiées classe "B" n'auront pas, à ce seul titre, droit de vote aux assemblées d'actionnaires de la société, ni non plus droit de recevoir des avis de convocation ou d'assister à ces assemblées, le tout sujet aux dispositions de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

5) Obligation de rachat. Tout détenteur d'actions privilégiées classe "B" peut exiger en tout temps de la société qu'elle lui rachète, sur réception par elle d'une demande écrite à cet effet, la totalité ou une partie des actions de cette catégorie qu'il détient, à un prix égal au montant versé sur ces actions, ainsi que les dividendes déclarés et non payés sur ces actions. Sur réception de cette demande de rachat, la société devra aussitôt racheter les actions concernées. Dans les trente (30) jours de la réception de cette demande de rachat, la société devra verser à leur ex-détenteur toute ou partie de prix susmentionné. Le tout, sujet aux dispositions de l'article 34(2) de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

À la date du rachat, les actions privilégiées classe "B" ainsi rachetées au gré de leurs détenteurs seront annulées, et la société réduira son compte de capital déclaré conformément aux dispositions de l'article 37 de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

6) Droit d'achat. Sous réserve des dispositions de l'article 34(2) de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES, la société pourra, sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos, sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré toutes ou partie des actions privilégiées classe "B" en circulation, au meilleur prix possible.

À la date de l'achat, les actions ainsi achetées seront automatiquement annulées, et la société réduira son compte de capital déclaré conformément aux dispositions de l'article 37 de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

D) ACTIONS PRIVILÉGIÉES CLASSE "C". Un nombre illimité d'actions privilégiées classe "C", sujettes aux droits, privilèges, restrictions et conditions suivants:

1) Dividende. Les détenteurs d'actions privilégiées classe "C" auront droit de recevoir, à même les fonds applicables au paiement des dividendes, lorsqu'il en sera déclaré et tel que déclaré, un dividende non-cumulatif de huit pour cent (8%) par année sur le montant versé; ce dividende sera payable à compter de la date, à l'époque et de la façon qui pourront être déterminées par les administrateurs.

2) Remboursement. Dans le cas de dissolution ou liquidation ou autre distribution de biens de la société, les détenteurs des actions privilégiées classe "C" auront droit, par priorité sur les actions ordinaires et les actions privilégiées classes "D", "E", "F" et "G" mais après les actions privilégiées classes "A" et "B" de la société, au paiement du montant versé sur ces actions privilégiées classe "C" et des dividendes déclarés et non payés sur ces actions.

3) Participation additionnelle. Les actions privilégiées classe "C" ne participeront pas autrement dans les profits ou les surplus d'actif de la société.

4) Droit de vote. Les détenteurs des actions privilégiées classe "C" n'auront pas, à ce seul titre, droit de vote aux assemblées d'actionnaires de la société, ni non plus droit de recevoir des avis de convocation ou d'assister à ces assemblées, le tout sujet aux dispositions de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

5) Obligation de rachat. Tout détenteur d'actions privilégiées classe "C" peut exiger en tout temps de la société qu'elle lui rachète, sur réception par elle d'une demande écrite à cet effet, la totalité ou une partie des actions de cette catégorie qu'il détient, à un prix égal au montant versé sur ces actions, ainsi que les dividendes déclarés et non payés sur ces actions. Sur réception de cette demande de rachat, la société devra aussitôt racheter les actions concernées. Dans les trente (30) jours de la réception de cette demande de rachat, la société devra verser à leur ex-détenteur toute ou partie de prix susmentionné. Le tout, sujet aux dispositions de l'article 34(2) de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

À la date du rachat, les actions privilégiées classe "C" ainsi rachetées au gré de leurs détenteurs seront annulées, et la société réduira son compte de capital déclaré conformément aux dispositions de l'article 37 de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

6) Droit d'achat. Sous réserve des dispositions de l'article 34(2) de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES, la société pourra, sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos, sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré toutes ou partie des actions privilégiées classe "C" en circulation, au meilleur prix possible.

À la date de l'achat, les actions ainsi achetées seront automatiquement annulées, et la société réduira son compte de capital déclaré conformément aux dispositions de l'article 37 de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

E) ACTIONS PRIVILÉGIÉES CLASSE "D". Un nombre illimité d'actions privilégiées classe "D", sujettes aux droits, privilèges, restrictions et conditions suivants:

1) Dividende. Les détenteurs d'actions privilégiées classe "D" auront droit de recevoir, à même les fonds applicables au paiement des dividendes, lorsqu'il en sera déclaré et tel que déclaré, un dividende non-cumulatif de sept pour cent (7%) par année sur le montant versé; ce dividende sera payable à compter de la date, à l'époque et de la façon qui pourront être déterminées par les administrateurs.

2) Remboursement. Dans le cas de dissolution ou liquidation ou autre distribution de biens de la société, les détenteurs des actions privilégiées classe "D" auront droit, par priorité sur les actions ordinaires mais après les actions privilégiées classes "A", "B", "C", "E", "F" et "G" de la société, au paiement du montant versé sur ces actions privilégiées classe "D" et des dividendes déclarés et non payés sur ces actions.

3) Participation additionnelle. Les actions privilégiées classe "D" ne participeront pas autrement dans les profits ou les surplus d'actif de la société.

4) Droit de vote. Les détenteurs des actions privilégiées classe "D" n'auront pas, à ce seul titre, droit de vote aux assemblées d'actionnaires de la société, ni non plus droit de recevoir des avis de convocation ou d'assister à ces assemblées, le tout sujet aux dispositions de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

5) Droit de rachat unilatéral. Sous réserve des dispositions de l'article 34(2) de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES, les actions privilégiées classe "D" seront rachetables unilatéralement par la société sur avis écrit de trente (30) jours, à un prix égal au montant versé sur ces actions, ainsi que les dividendes déclarés et non payés sur ces actions. Le rachat, s'il est partiel, sera fait proportionnellement au nombre d'actions privilégiées classe "D" en circulation, sans tenir compte des fractions d'actions.

À la date du rachat, les actions privilégiées ainsi rachetées seront annulées, et la société réduira le compte de capital déclaré conformément aux dispositions de l'article 37 de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

6) Droit d'achat. Sous réserve des dispositions de l'article 34(2) de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES, la société pourra, sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos, sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré toutes ou partie des actions privilégiées classe "D" en circulation, au meilleur prix possible.

À la date de l'achat, les actions ainsi achetées seront automatiquement annulées, et la société réduira son compte de capital déclaré conformément aux dispositions de l'article 37 de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

F) ACTIONS PRIVILÉGIÉES CLASSE "E". Un nombre illimité d'actions privilégiées classe "E", sujettes aux droits, privilèges, restrictions et conditions suivants:

1) Dividende. Les détenteurs d'actions privilégiées classe "E" auront, de préférence à toutes les autres catégories d'actions de la société, le droit de recevoir à compter de la date du décès de Pierre Paschini, mais sujet à ce que ces dividendes soient déclarés par le conseil d'administration, à même le surplus de la société qui pourrait être disponible pour le paiement de dividendes, un dividende égal au compte de dividende en capital d'assurance-vie qui pourra être généré par le produit de toute police d'assurance prise par la société sur la vie de Pierre Paschini, divisé par le nombre d'actions privilégiées classe "E" alors émises et en circulation et payable à même ce compte de dividende en capital d'assurance-vie. Les détenteurs d'actions privilégiées classe "E" n'auront droit à aucun dividende autre que celui mentionné ci-devant.

2) Remboursement. Dans le cas de dissolution ou liquidation ou autre distribution de biens de la société, les détenteurs des actions privilégiées classe "E" auront droit, par priorité sur les actions ordinaires et les actions privilégiées classe "D" mais après les actions privilégiées classes "A", "B" et "C" de la société, au paiement du montant versé sur ces actions privilégiées classe "E" et des dividendes déclarés et non payés sur ces actions.

3) Participation additionnelle. Les actions privilégiées classe "E" ne participeront pas autrement dans les profits ou les surplus d'actif de la société.

4) Droit de vote. Les détenteurs des actions privilégiées classe "E" n'auront pas, à ce seul titre, droit de vote aux assemblées d'actionnaires de la société, ni non plus droit de recevoir des avis de convocation ou d'assister à ces assemblées, le tout sujet aux dispositions de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

5) Rachat automatique. Le décès d'un détenteur d'actions privilégiées classe "E" entraînera automatiquement le rachat par la société de toutes les actions privilégiées classe "E" qu'il détient dans son capital-actions, pour un prix égal au montant versé sur ces actions. Dans les trente (30) jours de la date du rachat, la société devra payer le prix aux exécuteurs testamentaires ou aux administrateurs successoraux, sur réception des certificats représentant les actions rachetées. Le tout, sujet aux dispositions de l'article 34(2) de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

À la date du rachat, les actions privilégiées classe "E" ainsi rachetées seront annulées, et la société réduira son compte de capital déclaré conformément aux dispositions de l'article 37 de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

6) Droit d'achat. Sous réserve des dispositions de l'article 34(2) de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES, la société pourra, sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos, sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré toutes ou partie des actions privilégiées classe "E" en circulation, au meilleur prix possible.

À la date de l'achat, les actions ainsi achetées seront automatiquement annulées, et la société réduira son compte de capital déclaré conformément aux dispositions de l'article 37 de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

G) ACTIONS PRIVILÉGIÉES CLASSE "F". Un nombre illimité d'actions privilégiées classe "F", sujettes aux droits, privilèges, restrictions et conditions suivants:

1) Dividende. Les détenteurs d'actions privilégiées classe "F" auront, de préférence à toutes les autres catégories d'actions de la société, le droit de recevoir à compter de la date du décès de Jean Paschini, mais sujet à ce que ces dividendes soient déclarés par le conseil d'administration, à même le surplus de la société qui pourrait être disponible pour le paiement de dividendes, un dividende égal au compte de dividende en capital d'assurance-vie qui pourra être généré par le produit de toute police d'assurance prise par la société sur la vie de Jean Paschini, divisé par le nombre d'actions privilégiées classe "F" alors émises et en circulation et payable à même ce compte de dividende en capital d'assurance-vie. Les détenteurs d'actions privilégiées classe "F" n'auront droit à aucun dividende autre que celui mentionné ci-devant.

2) Remboursement. Dans le cas de dissolution ou liquidation ou autre distribution de biens de la société, les détenteurs des actions privilégiées classe "F" auront droit, par priorité sur les actions ordinaires et les actions privilégiées classe "D" mais après les actions privilégiées classes "A", "B" et "C" de la société, au paiement du montant versé sur ces actions privilégiées classe "F" et des dividendes déclarés et non payés sur ces actions.

3) Participation additionnelle. Les actions privilégiées classe "F" ne participeront pas autrement dans les profits ou les surplus d'actif de la société.

4) Droit de vote. Les détenteurs des actions privilégiées classe "F" n'auront pas, à ce seul titre, droit de vote aux assemblées d'actionnaires de la société, ni non plus droit de recevoir des avis de convocation ou d'assister à ces assemblées, le tout sujet aux dispositions de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

5) Rachat automatique. Le décès d'un détenteur d'actions privilégiées classe "F" entraînera automatiquement le rachat par la société de toutes les actions privilégiées classe "F" qu'il détient dans son capital-actions, pour un prix égal au montant versé sur ces actions. Dans les trente (30) jours de la date du rachat, la société devra payer le prix aux exécuteurs testamentaires ou aux administrateurs successoraux, sur réception des certificats représentant les actions rachetées. Le tout, sujet aux dispositions de l'article 34(2) de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

À la date du rachat, les actions privilégiées classe "F" ainsi rachetées seront annulées, et la société réduira son compte de capital déclaré conformément aux dispositions de l'article 37 de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

6) Droit d'achat. Sous réserve des dispositions de l'article 34(2) de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES, la société pourra, sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos, sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré toutes ou partie des actions privilégiées classe "F" en circulation, au meilleur prix possible.

À la date de l'achat, les actions ainsi achetées seront automatiquement annulées, et la société réduira son compte de capital déclaré conformément aux dispositions de l'article 37 de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

H) ACTIONS PRIVILÉGIÉES CLASSE "G". Un nombre illimité d'actions privilégiées classe "G", sujettes aux droits, privilèges, restrictions et conditions suivants:

1) Dividende. Les détenteurs d'actions privilégiées classe "G" auront, de préférence à toutes les autres catégories d'actions de la société, le droit de recevoir à compter de la date du décès de Marise Paschini, mais sujet à ce que ces dividendes soient déclarés par le conseil d'administration, à même le surplus de la société qui pourrait être disponible pour le paiement de dividendes, un dividende égal au compte de dividende en capital d'assurance-vie qui pourra être généré par le produit de toute police d'assurance prise par la société sur la vie de Marise Paschini, divisé par le nombre d'actions privilégiées classe "G" alors émises et en circulation et payable à même ce compte de dividende en capital d'assurance-vie. Les détenteurs d'actions privilégiées classe "G" n'auront droit à aucun dividende autre que celui mentionné ci-devant.

2) Remboursement. Dans le cas de dissolution ou liquidation ou autre distribution de biens de la société, les détenteurs des actions privilégiées classe "G" auront droit, par priorité sur les actions ordinaires et les actions privilégiées classe "D" mais après les actions privilégiées classes "A", "B" et "C" de la société, au paiement du montant versé sur ces actions privilégiées classe "G" et des dividendes déclarés et non payés sur ces actions.

3) Participation additionnelle. Les actions privilégiées classe "G" ne participeront pas autrement dans les profits ou les surplus d'actif de la société.

4) Droit de vote. Les détenteurs des actions privilégiées classe "G" n'auront pas, à ce seul titre, droit de vote aux assemblées d'actionnaires de la société, ni non plus droit de recevoir des avis de convocation ou d'assister à ces assemblées, le tout sujet aux dispositions de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

5) Rachat automatique. Le décès d'un détenteur d'actions privilégiées classe "G" entraînera automatiquement le rachat par la société de toutes les actions privilégiées classe "G" qu'il détient dans son capital-actions, pour un prix égal au montant versé sur ces actions. Dans les trente (30) jours de la date du rachat, la société devra payer le prix aux exécuteurs testamentaires ou aux administrateurs successoraux, sur réception des certificats représentant les actions rachetées. Le tout, sujet aux dispositions de l'article 34(2) de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

À la date du rachat, les actions privilégiées classe "G" ainsi rachetées seront annulées, et la société réduira son compte de capital déclaré conformément aux dispositions de l'article 37 de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

6) Droit d'achat. Sous réserve des dispositions de l'article 34(2) de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES, la société pourra, sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos, sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré toutes ou partie des actions privilégiées classe "G" en circulation, au meilleur prix possible.

À la date de l'achat, les actions ainsi achetées seront automatiquement annulées, et la société réduira son compte de capital déclaré conformément aux dispositions de l'article 37 de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

7.- Autres dispositions

Les autres dispositions suivantes sont ajoutées:

a) "SOCIÉTÉ FERMÉE". La société sera une "société fermée" au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q. c. V-1) et à cette fin aucune invitation ne sera faite au public pour la souscription des valeurs mobilières émises par la société.

b) Conversion des actions. Les actions émises par la société avant la présente modification sont converties comme suit:

i) Chaque action ordinaire, sans valeur nominale, émise pour une considération de \$1 avant la présente modification, est convertie en une (1) action ordinaire, sans valeur nominale, émise pour une considération de \$1.

ii) Chaque action privilégiée classe "A", sans valeur nominale, émise pour une considération de \$1 avant la présente modification, est convertie en une (1) action privilégiée classe "B", sans valeur nominale, émise pour une considération de \$1.

c) Nouveaux certificats. Les détenteurs des actions émises par la société avant la présente modification auront droit de recevoir, sur remise des certificats représentant ces actions des nouveaux certificats d'actions sur la base de conversion susmentionnée.



**Certificate
of Amendment**

**Canada Business
Corporations Act**

**Certificat
de modification**

**Loi canadienne sur
les sociétés par actions**

LES ENTREPRISES EL DRAGO LTEE

006356-8

Name of corporation-Dénomination de la société

Corporation number-Numéro de la société

I hereby certify that the articles of the above-named corporation were amended

Je certifie que les statuts de la société susmentionnée ont été modifiés :

(a) under section 13 of the *Canada Business Corporations Act* in accordance with the attached notice;

a) en vertu de l'article 13 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, conformément à l'avis ci-joint;

(b) under section 27 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of amendment designating a series of shares;

b) en vertu de l'article 27 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes désignant une série d'actions;

(c) under section 179 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of amendment;

c) en vertu de l'article 179 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes;

(d) under section 191 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of reorganization.

d) en vertu de l'article 191 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les clauses de réorganisation ci-jointes.

Director - Directeur

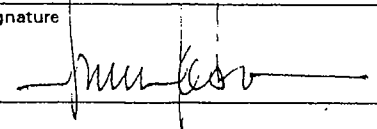
June 23, 1997/le 23 juin 1997
Date of Amendment - Date de modification



1 - Name - Corporation - Dénomination de la société LES ENTREPRISES EI DRAGO I.TEE	2 - Corporation No. - N° de la société 06356-8
---	---

3 - The articles of the above-named corporation are amended as follows: Les statuts de la société mentionnée ci-dessus sont modifiés de la façon suivante :

Avis est par les présentes donné que le siège social de la société est situé dans la Région Métropolitaine de Montréal.

Date 13-06-97	Signature 	Title - Titre Président
----------------------	--	--------------------------------

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY - À L'USAGE DU MINISTÈRE SEULEMENT
 Filed - Déposée

JUN 24 1997



**Certificate
of Amendment**

**Canada Business
Corporations Act**

**Certificat
de modification**

**Loi canadienne sur
les sociétés par actions**

**GROUPE ADF INC./
ADF GROUP INC.**

006356-8

Name of corporation-Dénomination de la société

Corporation number-Numéro de la société

I hereby certify that the articles of the above-named corporation were amended

Je certifie que les statuts de la société susmentionnée ont été modifiés :

(a) under section 13 of the *Canada Business Corporations Act* in accordance with the attached notice;

a) en vertu de l'article 13 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, conformément à l'avis ci-joint;

(b) under section 27 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of amendment designating a series of shares;

b) en vertu de l'article 27 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes désignant une série d'actions;

(c) under section 179 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of amendment;

c) en vertu de l'article 179 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes;

(d) under section 191 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of reorganization.

d) en vertu de l'article 191 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les clauses de réorganisation ci-jointes.

Director - Directeur

August 5, 1998/le 5 août 1998

Date of Amendment - Date de modification

1 — Name of Corporation — Dénomination de la société

LES ENTREPRISES EL DRAGO LTÉE

2 — Corporation No. — N° de la société

006356-8

3 — The articles of the above-named corporation are amended as follows: Les statuts de la société ci-haut mentionnée sont modifiés de la façon suivante:

La dénomination sociale de la société est modifiée pour: **GROUPE ADF INC./ADF GROUP INC.**

Date
4 août 1998

Signature
Pierre Paschini

Title — Titre
Administrateur

7530-21-936-1387(01-93)46

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY - À L'USAGE DU MINISTÈRE SEULEMENT
Filed — Déposée

AUG
AOUT 5 1998



**Certificate
of Amendment**

**Canada Business
Corporations Act**

**Certificat
de modification**

**Loi canadienne sur
les sociétés par actions**

**GROUPE ADF INC./
ADF GROUP INC.**

006356-8

Name of corporation-Dénomination de la société

Corporation number-Numéro de la société

I hereby certify that the articles of the above-named corporation were amended

Je certifie que les statuts de la société susmentionnée ont été modifiés :

(a) under section 13 of the *Canada Business Corporations Act* in accordance with the attached notice;

a) en vertu de l'article 13 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, conformément à l'avis ci-joint;

(b) under section 27 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of amendment designating a series of shares;

b) en vertu de l'article 27 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes désignant une série d'actions;

(c) under section 179 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of amendment;

c) en vertu de l'article 179 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes;

(d) under section 191 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of reorganization.

d) en vertu de l'article 191 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les clauses de réorganisation ci-jointes.

Director - Directeur

November 12, 1998/le 12 novembre 1998

Date of Amendment - Date de modification



1 - Name of corporation - Dénomination de la société GROUPE ADF INC. / ADF GROUP INC.	2 - Corporation No. - N° de la société 006356-8
--	--

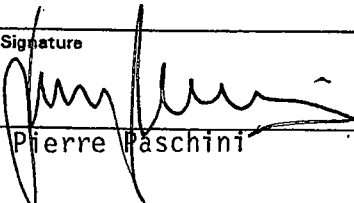
3 - The articles of the above-named corporation are amended as follows: Les statuts de la société mentionnée ci-dessus sont modifiés de la façon suivante :

Le nombre maximal d'administrateurs de la société prévu à la rubrique 5 des statuts de la société est, par les présentes, augmenté de 5 à 20, de telle sorte que les nombres minimal et maximal d'administrateurs de la société soient désormais:

Minimum 1 - Maximum 20.

La rubrique 7 des statuts de la société est, par les présentes, modifiée par l'ajout du paragraphe 7.1 suivant:

"7.1 Les administrateurs sont autorisés à nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires (en plus du nombre d'administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle) qui demeureront en fonction pendant une période se terminant au plus tard à la levée de la prochaine assemblée annuelle, à condition que le nombre total d'administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à cette dernière assemblée annuelle."

Date 8 novembre 1998	Signature  Pierre Paschini	Title - Titre Président et chef de la direction
		FOR DEPARTMENTAL USE ONLY - À L'USAGE DU MINISTÈRE SEULEMENT Filed - Déposée NOV 12 1998



**Certificate
of Amendment**

**Canada Business
Corporations Act**

**Certificat
de modification**

**Loi canadienne sur
les sociétés par actions**

GROUPE ADF INC./

006356-8

ADF GROUP INC.

Name of corporation-Dénomination de la société

Corporation number-Numéro de la société

I hereby certify that the articles of the above-named corporation were amended

Je certifie que les statuts de la société susmentionnée ont été modifiés:

a) under section 13 of the *Canada Business Corporations Act* in accordance with the attached notice;

a) en vertu de l'article 13 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, conformément à l'avis ci-joint;

b) under section 27 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of amendment designating a series of shares;

b) en vertu de l'article 27 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes désignant une série d'actions;

c) under section 179 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of amendment;

c) en vertu de l'article 179 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes;

d) under section 191 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of reorganization;

d) en vertu de l'article 191 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les clauses de réorganisation ci-jointes;

April 1, 1999 / le 1 avril 1999

Director - Directeur

Date of Amendment - Date de modification



Industry Canada

Industrie Canada

Canada Business
Corporations Act

Loi canadienne sur les
sociétés par actions

FORM 4
ARTICLES OF AMENDMENT
(SECTION 27 OR 177)

FORMULE 4
CLAUSES MODIFICATRICES
(ARTICLES 27 OU 177)

1- Name of corporation - Dénomination de la société

GROUPE ADF INC. / ADF GROUP INC.

2- Corporation No. - N° de la société

006356-8

3- The articles of the above-named corporation are amended as follows:

Les statuts de la société mentionnée ci-dessus sont modifiés de la façon suivante:

L'annexe A fait partie intégrante des présentes

Date

Le 1er avril 1999

Signature

Jean Paschini

Title-Titre

Président du conseil d'administration et chef de la direction

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY - À L'USAGE DU MINISTÈRE SEULEMENT
Filed - Déposée

APR 6 1999

ANNEXE A

La présente annexe A des clauses modificatrices de Groupe ADF inc. (la «société») modifie les statuts constitutifs de la société datés du 22 octobre 1979, tels que modifiés par les clauses modificatrices datées des 30 mai 1985, 23 juin 1997 et 5 août 1998, de la façon suivante:

- I. La rubrique 4 des statuts constitutifs de la société intitulée «Restrictions sur le transfert des actions» est modifiée de la façon suivante :
 - l'annexe A imposant des restrictions sur le transfert des actions et limitant le nombre d'actionnaires à 50 est abrogée.

- II. La rubrique 3 des clauses modificatrices de la société datées du 30 mai 1985 est modifiée de la façon suivante :
 - le paragraphe a) de la section 7 de l'annexe intitulée «Autres dispositions» interdisant l'appel public à l'épargne est abrogé.



Certificate of Amendment

Canada Business Corporations Act

Certificat de modification

Loi canadienne sur les sociétés par actions

GROUPE ADF INC./

006356-8

ADF GROUP INC.

Name of corporation-Dénomination de la société

Corporation number-Numéro de la société

I hereby certify that the articles of the above-named corporation were amended

Je certifie que les statuts de la société susmentionnée ont été modifiés:

a) under section 13 of the *Canada Business Corporations Act* in accordance with the attached notice;

a) en vertu de l'article 13 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, conformément à l'avis ci-joint;

b) under section 27 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of amendment designating a series of shares;

b) en vertu de l'article 27 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes désignant une série d'actions;

c) under section 179 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of amendment;

c) en vertu de l'article 179 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes;

d) under section 191 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of reorganization;

d) en vertu de l'article 191 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les clauses de réorganisation ci-jointes;

July 7, 1999 / le 7 juillet 1999

Director - Directeur

Date of Amendment - Date de modification



Industry Canada

Industrie Canada

Canada Business
Corporations Act

Loi canadienne sur les
sociétés par actions

FORM 4
ARTICLES OF AMENDMENT
(SECTION 27 OR 177)

FORMULE 4
CLAUSES MODIFICATRICES
(ARTICLES 27 OU 177)

- Name of the Corporation - Dénomination sociale de la société

GROUPE ADF INC. / ADF GROUP INC.

2 -- Corporation No. - N° de la société

006356-8

3 -- The articles of the above-named corporation are amended as follows:

Les statuts de la société mentionnée ci-dessus sont modifiés de la façon suivante:

L'Annexe A, ci-jointe, fait partie intégrante de la présente formule.

Date
7 juillet 1999

Signature

Title-Titre
Administrateur

IC 3069 (1998/01)

For Departmental Use Only - À l'usage du ministère seulement

Filed
Déposée

JUL - 8 1999

ANNEXE A

La présente annexe A des clauses modificatrices de Groupe ADF Inc. (la «Société») modifie les statuts constitutifs de la Société datés du 22 octobre 1979, tels que modifiés par clauses modificatrices datées des 30 mai 1985, 23 juin 1997, 5 août 1998, 12 novembre 1998 et 1^{er} avril 1999 et fait partie intégrante des clauses modificatrices de la Société.

Les statuts constitutifs de la Société sont modifiés de la façon suivante:

- I- La rubrique 3 des statuts constitutifs de la Société, intitulée «Catégories et tout nombre maximal d'actions que la Société est autorisée à émettre», est modifiée par ce qui suit:
 - A. par la création d'un nombre illimité d'actions avec droit de vote subalterne, d'un nombre illimité d'actions avec droit de vote multiple et d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries comportant les droits, privilèges, conditions et restrictions décrits ci-après;
 - B. par la conversion des actions ordinaires émises et en circulation en 12 343 107 actions avec droit de vote multiple;
 - C. par la création de 2 125 000 actions privilégiées de premier rang, série 1 comportant les droits, privilèges, conditions et restrictions décrits ci-après;
 - D. par l'annulation de toutes les actions ordinaires et de toutes les actions privilégiées classes "A", "B", "C", "D", "E", "F" et "G" non émises du capital social de la Société.

De sorte que, suite à l'obtention d'un certificat de modification ratifiant les présents clauses modificatrices, la Société soit autorisée à émettre un nombre illimité d'actions avec droit de vote subalterne (ci-après, les «actions avec droit de vote subalterne»), un nombre illimité d'actions avec droit de vote multiple (ci-après, les «actions avec droit de vote multiple») et un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang (ci-après, les «actions privilégiées de premier rang») pouvant être émises en séries comportant les droits, privilèges, conditions et restrictions suivants :

«Article 1 – Actions avec droit de vote subalterne et actions avec droit de vote multiple

Les actions avec droit de vote subalterne et les actions avec droit de vote multiple comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions qui suivent :

1.1 **Dividendes**

Chaque action avec droit de vote subalterne et chaque action avec droit de vote multiple confère, sous réserve des droits des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, le droit de recevoir les dividendes que le conseil d'administration de la Société détermine, mais en un montant identique, au même moment et sous la même forme (que ce soit au comptant, en nature ou autrement) tout comme si ces actions étaient d'une seule et même catégorie.

1.2 **Fractionnement ou consolidation**

Nul fractionnement ou consolidation des actions avec droit de vote subalterne ou des actions avec droit de vote multiple ne peut être effectué à moins que, simultanément, les actions avec droit de vote multiple ou les actions avec droit de vote subalterne, selon le cas, ne soient fractionnées ou consolidées de la même manière et, dans ce cas, les droits, privilèges, conditions et restrictions se rattachant alors aux actions avec droit de vote subalterne et aux actions avec droit de vote multiple se rattacheront aussi à ces actions ainsi fractionnées ou consolidées.

1.3 **Liquidation**

En cas de liquidation ou de dissolution de la Société ou de toute autre distribution de ses éléments d'actif parmi ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, que ce soit de son propre chef ou non, les porteurs d'actions avec droit de vote subalterne et les porteurs d'actions avec droit de vote multiple ont le droit, sous réserve des droits des porteurs d'actions privilégiées de premier rang de se partager également, action par action, le reliquat des biens et éléments d'actif de la Société disponibles pour distribution à ses actionnaires, sans préférence ni distinction.

1.4 **Vote**

Les porteurs d'actions avec droit de vote subalterne et les porteurs d'actions avec droit de vote multiple ont droit de recevoir avis de toute assemblée des actionnaires de la Société, d'y assister et d'y voter comme une seule catégorie à l'égard de toute question sur laquelle doivent voter les actionnaires de la Société, sauf dans le cas d'une assemblée où seuls les porteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série particulière sont habilités à voter de façon distincte aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou des statuts de la Société. Les actions avec droit de vote subalterne confèrent un vote par action et les actions avec droit de vote multiple confèrent 10 votes par action.

1.5 Privilège de conversion des actions avec droit de vote multiple

Chaque action avec droit de vote multiple en circulation peut, en tout temps et au gré du porteur, être convertie en une action avec droit de vote subalterne, selon les modalités suivantes:

- 1.5.1 le privilège de conversion prévu au présent paragraphe 1.5 s'exerce au moyen d'un avis écrit donné à l'agent de transfert de la Société et accompagné du ou des certificats représentant les actions avec droit de vote multiple à l'égard desquelles le porteur souhaite se prévaloir de ce privilège. Cet avis doit être signé par le porteur des actions avec droit de vote multiple à l'égard desquelles ce privilège est exercé ou par son représentant dûment autorisé et il doit y être indiqué le nombre d'actions avec droit de vote multiple que le porteur souhaite convertir. Le porteur doit également acquitter toutes taxes gouvernementales ou autres droits ou impôts pouvant être imposés à l'égard d'une telle conversion. La conversion des actions avec droit de vote multiple en actions avec droit de vote subalterne prend effet à compter de la réception par l'agent des transferts de la Société de l'avis de conversion et du ou des certificats représentant les actions avec droit de vote multiple à l'égard desquelles le porteur souhaite se prévaloir dudit privilège de conversion; et
- 1.5.2 dès réception de cet avis et du ou des certificats, la Société émettra ou fera émettre, avec effet à la date de cette réception, un ou des certificats représentant des actions avec droit de vote subalterne en circulation, suivant les modalités décrites ci-dessus, en faveur du porteur de ces actions avec droit de vote multiple qui ne pourra, dès lors, exercer ses droits à titre de porteur d'actions avec droit de vote multiple. Si moins que la totalité des actions avec droit de vote multiple représentées par un certificat doit être convertie, le porteur est en droit de recevoir un nouveau certificat pour les actions avec droit de vote multiple que représentait le certificat original et qui n'ont pas été converties.

1.6 Rang

Sauf stipulation contraire aux paragraphes 1.4 et 1.5, chaque action avec droit de vote subalterne et chaque action avec droit de vote multiple confèrent les mêmes droits, sont à tous égards égales entre elles et seront traitées par la Société comme si elles étaient des actions d'une seule catégorie.

Article 2 – Actions privilégiées de premier rang

Les actions privilégiées de premier rang peuvent être émises en séries et comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions qui suivent :

2.1 Émission en séries

Les actions privilégiées de premier rang peuvent en tout temps être émises en une série ou plusieurs séries, tel que prévu ci-dessus et prenant rang, à l'intérieur de leur série respective, également entre elles, quant au paiement de dividendes et au partage des biens advenant la dissolution de la Société, sa liquidation ou la distribution de tout ou partie de son actif parmi les actionnaires.

Le conseil d'administration peut, de temps à autre, pourvoir à la création et à l'émission de séries d'actions privilégiées de premier rang, le conseil d'administration devant, avant l'émission d'actions privilégiées de premier rang d'une série donnée :

- 2.1.1 déterminer la désignation de la série d'actions privilégiées de premier rang;
- 2.1.2 déterminer le nombre d'actions privilégiées de premier rang devant composer telle série;
- 2.1.3 déterminer, sous réserve des caractéristiques propres à l'ensemble des actions privilégiées de premier rang, les droits, privilèges, conditions et restrictions se rattachant à telle série d'actions, y compris, mais sans limiter la portée de ce qui précède :
 - i) le taux et le montant ou la méthode de calcul du dividende afférent aux actions de telle série ainsi que les modalités de paiement et le caractère cumulatif ou non cumulatif de tel dividende; et
 - ii) le cas échéant, tels droits, privilèges, conditions et restrictions jugés à propos relativement à l'acquisition par la Société de telles actions (soit à son gré, à l'option du détenteur ou autrement), à la constitution d'un fonds d'amortissement ou d'achat à cet égard, à l'échange ou la conversion de telles actions en actions d'une autre série ou catégorie, ou encore aux transferts de celles-ci; et
- 2.1.4 modifier en conséquence les statuts de la Société, conformément à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

2.2 **Vote**

Sauf lorsque la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* leur confère spécifiquement le droit de voter, les actions privilégiées de premier rang ne confèrent pas à leurs détenteurs le droit de voter aux assemblées des actionnaires, d'y être convoqués ou d'y assister.

2.3 **Dividendes**

- 2.3.1 Les détenteurs d'actions privilégiées de premier rang d'une série ont le droit de recevoir, à l'égard de chaque exercice financier de la Société ou à tout autre intervalle prévu dans les clauses modificatrices relatives à telle série, des dividendes préférentiels dont le caractère cumulatif ou non cumulatif, le taux, le montant ou la méthode de calcul ainsi que les modalités de paiement sont tels que déterminés par les clauses modificatrices pertinentes.
- 2.3.2 Les détenteurs d'actions privilégiées de premier rang d'une série n'ont droit, à ce titre, à aucun dividende additionnel ou dividende autre que le dividende préférentiel spécifique prévu par les clauses modificatrices relatives à telle série.
- 2.3.3 Aucun dividende ne peut être déclaré, payé ou mis de côté pour paiement au cours d'un exercice financier de la Société ou de telle autre période déterminée par les clauses modificatrices pertinentes, des actions avec droit de vote subalterne et des actions avec droit de vote multiple ou de toute autre action du capital social de la Société, prenant rang après les actions privilégiées de premier rang, à moins qu'en priorité à l'égard de ce même exercice ou de cette même période, tout dividende courant relatif à des actions privilégiées de premier rang alors en circulation ainsi que tout dividende accumulé sur telles actions à dividende cumulatif ait été déclaré et payé ou mis de côté pour paiement.
- 2.3.4 Le dividende afférent à toute action privilégiée de premier rang d'une série comportant un dividende cumulatif commence à courir à compter de la date d'émission de telles actions, à moins que les clauses modificatrices relatives à telle série ne prévoient une date différente, auquel cas ce dividende cumulatif commence à courir à compter de la date prévue par les clauses modificatrices pertinentes.
- 2.3.5 Le dividende afférent à toute action privilégiée de premier rang d'une série comportant un dividende cumulatif ne se gagne qu'à l'expiration d'un exercice financier ou de telle autre période pour laquelle il est prévu, à moins que les clauses modificatrices relatives à telle série soient à l'effet que tel dividende

s'accumule au jour le jour ou de telle autre manière, auquel cas les clauses modificatrices pertinentes prévalent.

2.3.6 Advenant que le montant d'un dividende déclaré soit insuffisant pour acquitter tout dividende courant relatif à des actions privilégiées de premier rang alors en circulation, ainsi que tout dividende accumulé à l'égard de telles actions à dividende cumulatif, les détenteurs d'actions privilégiées de premier rang participent à tel dividende, à l'intérieur de leur série respective, également et proportionnellement aux sommes qui seraient payables en cas d'acquittement intégral.

2.4 Liquidation ou dissolution

2.4.1 Advenant la dissolution de la Société, le partage de ses biens lors de sa liquidation ou la distribution de tout ou partie de son actif parmi les actionnaires, les détenteurs d'actions privilégiées de premier rang de toutes séries reçoivent, en numéraire ou en biens, une somme égale à la valeur de la contrepartie versée à l'égard de telles actions en circulation, telle que portée au compte de capital social émis et payé de la Société, majorée :

- i) dans le cas d'actions privilégiées de premier rang comportant un dividende cumulatif, du montant de tout dividende alors accumulé ou déclaré et impayé sur celles-ci;
- ii) dans le cas d'actions privilégiées de premier rang comportant un dividende non cumulatif, du montant de tout dividende alors déclaré sur celles-ci et impayé; et
- iii) le cas échéant, de tout autre montant déterminé par les clauses modificatrices créant telle série d'actions.

2.4.2 Les détenteurs d'actions privilégiées de premier rang ont le droit de recevoir ces sommes par préférence et en priorité à toute participation des détenteurs d'actions avec droit de vote subalterne et d'actions avec droit de vote multiple ou d'actions de toute autre catégorie d'actions du capital social de la Société, prenant rang après les actions privilégiées de premier rang également et proportionnellement au montant de leur réclamation respective à l'égard de telles actions qu'ils détiennent.

2.4.3 Les détenteurs d'actions privilégiées de premier rang n'ont droit à aucune participation additionnelle à ce titre, le reste des biens de la Société étant dévolu

aux détenteurs des autres actions du capital social de la Société selon leurs droits respectifs.

2.5 Modification

- 2.5.1 Sous réserve des dispositions des articles 173 et suivants de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et sous réserve de la modification des statuts de la Société, le conseil d'administration peut en tout temps adopter une résolution pour modifier, amender, suspendre ou annuler les droits, privilèges, conditions et restrictions afférents à des actions privilégiées de premier rang, pour autoriser la création d'actions d'une nouvelle catégorie prenant rang avant les actions privilégiées de premier rang ou concurremment avec elles en matière de dividendes ou de partage des biens advenant la liquidation de la Société, sa dissolution ou la distribution de tout ou partie de son actif parmi les actionnaires ou encore, pour rendre concurrentes ou prioritaires à cet égard les actions d'une catégorie existante mais aucune telle résolution n'a d'effet à moins d'avoir été ratifiée par le vote d'au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées par les détenteurs d'actions privilégiées de premier rang de chaque série affectée par cette modification, votant séparément en tant que série distincte, présents ou représentés lors d'une assemblée convoquée et tenue à cette fin, une assemblée conjointe avec d'autres détenteurs pouvant néanmoins être tenue pourvu que le vote des détenteurs d'actions privilégiées de premier rang de chaque série affectée par cette modification y soit pris séparément. Les formalités à observer relativement à la convocation de toute telle assemblée, à sa conduite ainsi qu'à son quorum, sont celles prévues par les règlements de la Société à l'égard des assemblées des détenteurs d'actions comportant le droit de voter lors des assemblées des actionnaires, sous réserve des adaptations nécessaires. Le vote des actions privilégiées de premier rang peut aussi être exprimé par une résolution écrite signée de tous les détenteurs habiles à voter en l'occurrence.
- 2.5.2 Si la modification proposée doit affecter les droits des détenteurs d'actions privilégiées de premier rang d'une série donnée d'une manière ou dans une mesure sensiblement différente de celle qui affecte les droits des détenteurs d'actions privilégiées de premier rang de toute autre série, cette modification doit alors, en plus d'être approuvée par les détenteurs d'actions privilégiées de premier rang de chaque série affectée par cette modification votant en tant que série tel que prévu ci-dessus, être approuvée, de la même manière, par les détenteurs des actions privilégiées de premier rang de chaque série ainsi affectée, votant séparément en tant que série, et les dispositions de l'article 2.5.1 s'appliquent à l'obtention de cette approbation sous réserve des adaptations nécessaires.

Article 3 – Actions privilégiées de premier rang, série 1

Une première série d'actions privilégiées de premier rang désignées «actions privilégiées de premier rang, série 1» est par les présentes créée, comptant 2 125 000 actions qui, sous réserve des caractéristiques propres à l'ensemble des actions privilégiées de premier rang, comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions suivants :

3.1 Dividendes

Les détenteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 1 ont le droit de recevoir, pour chaque exercice financier de la Société et dans la mesure où les administrateurs le déclarent, un dividende préférentiel et non cumulatif d'un montant maximum annuel égal à six pour cent (6 %) du montant porté au compte capital déclaré pour ces actions à la date de déclaration du dividende; ce dividende n'est pas cumulatif de sorte que si, pour un exercice financier donné, les administrateurs ne le déclarent pas ou n'en déclarent qu'une partie, le droit des détenteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 1 à la portion non déclarée de ce dividende pour cet exercice est éteint à tout jamais.»

3.2 Privilège de conversion

Chaque action privilégiée de premier rang, série 1 peut, en tout temps et au gré du porteur, être convertie en soit une action avec droit de vote multiple, soit une action avec droit de vote subalterne, selon les modalités suivantes:

- 3.2.1 le privilège de conversion prévu au présent paragraphe s'exerce au moyen d'un avis écrit donné au secrétaire de la Société et accompagné du ou des certificats représentant les actions privilégiées de premier rang, série 1 à l'égard desquelles le porteur souhaite se prévaloir de ce privilège. Cet avis doit être signé par le porteur des actions privilégiées de premier rang, série 1 à l'égard desquelles ce privilège est exercé ou par son représentant dûment autorisé et il doit y être indiqué le nombre d'actions actions privilégiées de premier rang, série 1 que le porteur souhaite convertir. Le porteur doit également acquitter toutes taxes gouvernementales ou autres droits ou impôts pouvant être imposés à l'égard d'une telle conversion. La conversion prend effet à compter de la réception par le secrétaire de la Société de l'avis de conversion et du ou des certificats représentant les actions privilégiées de premier rang, série 1 à l'égard desquelles le porteur souhaite se prévaloir dudit privilège de conversion; et

3.2.2 dès réception de cet avis et du ou des certificats, la Société émettra ou fera émettre, avec effet à la date de cette réception, un ou des certificats représentant des actions avec droit de vote multiple ou des actions avec droit de vote subalterne en circulation, selon le cas, suivant les modalités décrites ci-dessus, en faveur du porteur de ces actions privilégiées de premier rang, série 1 qui ne pourra, dès lors, exercer ses droits à titre de porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 1. Si moins que la totalité des actions privilégiées de premier rang, série 1 représentées par un certificat doit être convertie, le porteur est en droit de recevoir un nouveau certificat pour les actions privilégiées de premier rang, série 1 que représentait le certificat original et qui n'ont pas été converties.

II- La rubrique 5 des statuts constitutifs de la Société, intitulée «Nombre (ou nombre minimal et maximal) d'administrateurs», est modifiée par les présentes en augmentant le nombre minimal d'administrateurs de un à trois.



**Certificate
of Amendment**

**Canada Business
Corporations Act**

**Certificat
de Modification**

**Loi canadienne sur
les sociétés par actions**

GROUPE ADF INC./

ADF GROUP INC.

006356-8

Name of corporation-Dénomination de la société

Corporation number-Numéro de la société

I hereby certify that the articles of the above-named corporation were amended:

Je certifie que les statuts de la société susmentionnée ont été modifiés:

- a) under section 13 of the *Canada Business Corporations Act* in accordance with the attached notice;
- b) under section 27 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of amendment designating a series of shares;
- c) under section 179 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of amendment;
- d) under section 191 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of reorganization;

- a) en vertu de l'article 13 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, conformément à l'avis ci-joint;
- b) en vertu de l'article 27 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes désignant une série d'actions;
- c) en vertu de l'article 179 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes;
- d) en vertu de l'article 191 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les clauses de réorganisation ci-jointes;

Director - Directeur

December 6, 1999 / le 6 décembre 1999

Date of Amendment - Date de modification



Industry Canada

Industrie Canada

Canada Business
Corporations Act

Loi canadienne sur les
sociétés par actions

FORM 4
ARTICLES OF AMENDMENT
(SECTION 27 OR 177)

FORMULE 4
CLAUSES MODIFICATRICES
(ARTICLES 27 OU 177)

1- Name of corporation - Dénomination de la société

GROUPE ADF INC. / ADF GROUP INC.

2- Corporation No. - N° de la société

006356-8

3- The articles of the above-named corporation are amended as follows:

Les statuts de la société mentionnée ci-dessus sont modifiés de la façon suivante:

L'annexe A fait partie intégrante des présentes

Date
26 octobre 1999

Signature

Jean Paschini

Title-Titre
Président du conseil d'administration et chef de la direction

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY - À L'USAGE DU MINISTÈRE SEULEMENT
Filed - Déposée

DEC 10 1999

ANNEXE A

La présente annexe A des clauses modificatrices de Groupe ADF inc. (la «société») modifie les statuts constitutifs de la société datés du 22 octobre 1979, tels que modifiés par les clauses modificatrices datées des 30 mai 1985, 23 juin 1997 et 5 août 1998, de la façon suivante:

- I. La rubrique 4 des statuts constitutifs de la société intitulée «Restrictions sur le transfert des actions» est modifiée de la façon suivante :
 - l'annexe A imposant des restrictions sur le transfert des actions et limitant le nombre d'actionnaires à 50 est abrogée.

- II. La rubrique 3 des clauses modificatrices de la société datées du 30 mai 1985 est modifiée de la façon suivante :
 - le paragraphe a) de la section 7 de l'annexe intitulée «Autres dispositions» interdisant l'appel public à l'épargne est abrogé.